

Conseil fédéral

Échange

Négociation sectorielle 2020

Comparatif des dépôts syndical et patronal 2019

Légende

 : À l'inverse de nos demandes

 : Favorable ou non? À voir

(N) : Nouvelle demande par rapport au dépôt 2014

PREMIER ENJEU : RÈGLES DE FORMATION DE GROUPES

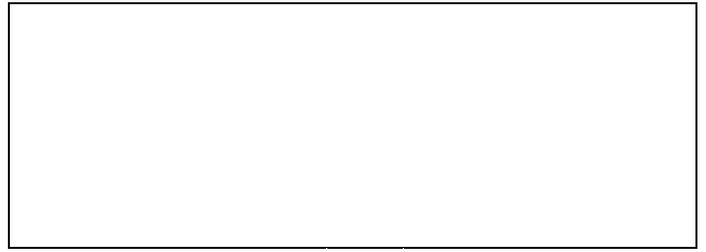
DEMANDES SYNDICALES	DEMANDES PATRONALES
<p>1.1.1 Diminuer de la manière suivante les ratios pour les classes régulières :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de maternelle 4 ans : moyenne de 8 élèves et maximum de 10 élèves par groupe (à partir de 2020-2021)b) de maternelle 5 ans : moyenne de 12 élèves et maximum de 14 élèves par groupe (à partir de 2021-2022)c) de la 1^{re} année du primaire : moyenne de 16 élèves et maximum de 18 élèves par groupe (à partir de 2022-2023) <p>(voir les clauses 8-8.02 et 8-8.03)</p> <p>1.1.2 Diminuer les ratios pour les classes d'accueil et de francisation de la manière suivante (à partir de 2020-2021) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à l'éducation préscolaire : moyenne de 9 élèves et maximum de 11 élèves par groupeb) au primaire et au secondaire : moyenne de 12 élèves et maximum de 14 élèves par groupe <p>(voir les clauses 8-8.02 à 8-8.04)</p> <p>1.2.1 Intégrer les règles de formation de groupes prévues à l'annexe 25 (autres que celles déterminées à l'objectif 1.1) dans l'article 8-8.00</p> <p>1.3.1 Revoir les maxima et moyennes dans les classes spéciales comptant des élèves de différents types (voir l'annexe 21)</p> <p>1.3.2 Retirer la disposition prévoyant que les ratios ne s'appliquent pas lorsque la commission scolaire fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant (voir la clause 8-8.01 F))</p> <p>1.4.1 Stipuler que, à moins d'entente différente entre la commission scolaire et le syndicat, un GPAE ne peut être formé dans une école comptant 100 élèves ou plus (voir la clause 8-7.02 C))</p> <p>1.4.2 Augmenter les sommes pour des mesures de soutien aux enseignantes et enseignants dans les GPAE (voir l'annexe 16)</p> <p>1.5.1 Établir des maxima d'élèves par groupe (voir la clause 11-10.13)</p> <p>1.6.1 Moyens proposés à venir</p>	<p>3H Revoir la pertinence de la notion de moyenne au niveau de la commission pour l'ensemble des groupes de chaque type d'élèves</p> <p>3J Ajouter des motifs de dépassement des maxima aux quatre motifs actuellement prévus à l'Entente (1.1.1 à 1.2.1, 1.5.1, 2.2.1, 2.2.2) 🗋️</p> <p>3I Revoir les règles de formation des groupes d'élèves au premier cycle du secondaire (2.2.2) 🙋</p>

DEUXIÈME ENJEU : ÉLÈVES HDAA INTÉGRÉS EN CLASSES RÉGULIÈRES

DEMANDES SYNDICALES	DEMANDES PATRONALES
<p>2.1.1 Augmenter le nombre de classes spéciales par l'ajout d'une annexe prévoyant une somme annuelle de 25 M\$ à cette fin en 2020-2021, de 30 M\$ en 2021-2022 et de 40 M\$ à compter de 2022-2023 (FSE-CSQ et APEQ seulement) (voir l'annexe D)</p> <p>2.2.1 Pour les classes régulières de la 2^e à la 6^e année du primaire des écoles ne se trouvant pas en milieu défavorisé, établir les maxima d'élèves selon les paramètres suivants :</p> <p>Par degré, de la 2^e à la 6^e année du primaire, et par école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si 40 % ou plus des élèves d'un degré ont un PI : les maxima applicables sont ceux des classes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, plus deux élèves - Si entre 30 % et 40 % des élèves d'un degré ont un PI : les maxima applicables sont ceux des écoles en milieux défavorisés - Si de 20 % à 30 % des élèves d'un degré ont un PI : les maxima applicables sont ceux des écoles en milieux défavorisés, plus deux élèves (voir les clauses 8-9.14 à 8-9.16) <p>2.2.2 Dans le respect des maxima actuels, établir une moyenne combinée pour les 1^{er}, 2^e et 3^e secondaire de 26 élèves par groupe en 2021-2022 et de 25 élèves par groupe à compter de 2022-2023 (voir les clauses 8-9.17 à 8-9.19)</p> <p>2.3.1 Simplifier le processus de reconnaissance des élèves HDAA et en réduire la durée (voir l'article 8-9.00)</p> <p>2.3.2 Rendre obligatoire l'obtention de services pour les élèves HDAA et la mise en place de l'équipe du plan d'intervention à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant (voir l'article 8-9.00)</p> <p>2.3.3 Limiter la durée possible du statut d'élève à risque (voir l'annexe 19 et l'article 8-9.00)</p> <p>2.3.4 Intégrer à l'Entente nationale 2020-2023 la lettre d'entente de juin 2011, reconduite en 2016 et en bonifier le contenu (voir les</p>	<p>3A Retirer la pondération a priori pour les trois types d'élèves visés au profit d'une approche de services qui tient compte de l'analyse des besoins et capacités de chaque élève (2.2.1, 2.2.2) 🗎</p> <p>3B Retirer l'annexe 47 et prévoir une seule démarche d'accès aux services (2.3.1, 2.3.2) 🗎</p> <p>3C Retirer l'annexe 19 portant sur les définitions des élèves à risque et des élèves HDAA (2.3.3) 🗎</p> <p>3D Actualiser les dispositions de l'Entente en fonction des avancées médicales 🗎 (N)</p> <p>3E Clarifier que l'enseignante ou l'enseignant doit avoir mis en œuvre des stratégies d'intervention pédagogiques ou sociales avant de demander des services (2.3.1, 2.3.2) 🗎 (N)</p> <p>3F Revoir les modalités entourant la composition de l'équipe du plan d'intervention (2.3.1, 2.3.2) 🗎 (N)</p> <p>3G Revoir les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants au sein de l'équipe du plan d'intervention, particulièrement dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi du plan (2.3.1, 2.3.2) 🗎 (N)</p>

annexes 19 et E)

2.3.5 Assurer un meilleur soutien aux élèves ayant des besoins particuliers en prévoyant une somme annuelle de 18 M\$ pour l'éducation des adultes et 14 M\$ pour la formation professionnelle, pour la FSE-CSQ et l'APEQ seulement (voir l'annexe F)



TROISIÈME ENJEU : LOURDEUR DE LA TÂCHE, MANQUE DE TEMPS ET D'AUTONOMIE

DEMANDES SYNDICALES	DEMANDES PATRONALES
<p>3.1.1 Au secondaire, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, convertir une heure de la tâche complémentaire en travail de nature personnelle (TNP) (voir la clause 8-5.02 A))</p> <p>3.1.2 Au primaire, s'assurer que l'enseignement d'une heure par semaine en Arts ou en Éthique et culture religieuse (ECR) soit assumé par une autre enseignante ou un autre enseignant que l'enseignante ou l'enseignant titulaire et remplacer cette heure par une heure de TNP (voir les clauses 8-6.02 et 8-6.03 et l'annexe 1)</p> <p>3.1.3 À l'éducation préscolaire, réduire d'une heure et demie le temps de formation et d'éveil et remplacer cette heure et demie par une heure de TNP et une demi-heure de tâche éducative autre (voir les clauses 8-6.02 et 8-6.03)</p> <p>3.1.4 Diminuer la tâche éducative des enseignantes et enseignants spécialistes en fonction du nombre de groupes et du nombre d'immeubles (voir la clause 8-7.07)</p> <p>3.2.1 Retirer de la tâche des enseignantes et enseignants les surveillances autres que pour l'accueil et les déplacements, sans modifier la durée de la tâche éducative (voir les clauses 8-5.02 B) et 8-6.01 c))</p> <p>3.3.1 À l'intérieur des 800 heures, inclure 80 heures de suivi pédagogique et augmenter le temps réservé aux journées pédagogiques (voir les clauses 11-8.07 et 11-10.04)</p> <p>3.4.1 Considérer que le TNP est réputé effectué aussitôt que la présentation des cours et leçons est terminée dans l'année (voir la clause 13-10.05 J) 4))</p> <p>3.5.1 En conformité avec la <i>Loi sur le RREGOP</i>, permettre une période maximale de 7 années dans le cadre du régime de mise à la retraite de façon progressive (voir la clause 5-21.01 et l'annexe 31)</p>	<p>Inclure aux principes généraux :</p> <p>1A - le rôle de l'enseignante ou l'enseignant comme premier intervenant auprès de ses élèves</p> <p>1B - le rôle de l'enseignante ou l'enseignant au sein de la vie de l'établissement afin de développer davantage une culture de collaboration</p> <p>1C - la contribution de l'enseignante ou l'enseignant, au sein d'une équipe multidisciplinaire, à la mission de l'établissement, soit d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves (N)</p> <p>1D - la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant d'utiliser les moyens appropriés pour assurer la qualité de l'éducation à laquelle l'élève est en droit de s'attendre (3.1.1 à 3.1.4) 🗣️</p> <p>1E Retirer de l'article 8-1.00 portant sur les principes généraux les éléments liés à des objets de consultation et de participation (N)</p> <p>1F Renforcer l'obligation de développement professionnel continu de l'enseignante ou l'enseignant tout au long de sa carrière, de l'engagement dans un plan de développement et de reddition de compte associée à ce plan</p> <p>1G Préciser que le développement professionnel continu doit, entre autres, tenir compte des besoins des élèves et de l'utilisation optimale du numérique (N)</p> <p>1H Prévoir que l'enseignante ou l'enseignant transfère le contenu de ses apprentissages dans sa pratique professionnelle (N)</p> <p>1I Encourager et valoriser les enseignantes et enseignants par de l'accompagnement</p> <p>1J Favoriser l'utilisation des sommes non utilisées ou non-engagées liées au</p>

perfectionnement (N)

- 1M Assurer une répartition plus équitable des tâches et une utilisation optimale des enseignantes et enseignants
 - 1N Assouplir les règles d'affectation des enseignantes et enseignants tout au long de l'année
 - 1O Prévoir une obligation de disponibilité pour répondre à des besoins spécifiques, ponctuels ou urgents (N)
 - 1P Revoir les rôles et fonctions de l'enseignante ou l'enseignant-ressource ainsi que certaines balises de l'annexe 4 (N)
 - 2A Préciser le rôle collaboratif de l'enseignante ou l'enseignant au sein de l'équipe-école
 - 2B Prévoir que l'enseignante ou l'enseignant participe activement à la mise en œuvre du plan d'engagement vers la réussite et du projet éducatif
 - 2C Prévoir que l'enseignante ou l'enseignant actualise ses approches selon les meilleures pratiques pédagogiques (N)
 - 2D Introduire la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant d'adapter sa démarche pédagogique en fonction des besoins et capacités de chacun des élèves qui lui sont confiés
 - 2E Ajouter l'obligation d'utilisation des outils numériques en soutien à l'apprentissage et pour certaines responsabilités pédagogiques et administratives
- (1A à 2E) 
- 2F Redéfinir les paramètres de la tâche de manière à prévoir, d'une part, la tâche éducative et, d'autre part, les autres tâches de nature professionnelle inhérentes à la profession enseignante et permettre davantage l'annualisation
 - 2G Augmenter le nombre d'heures de présence à l'école et, conséquemment, l'horaire hebdomadaire
 - 2H Établir que la prestation de travail s'effectue au-delà du temps de présence à l'école (N)
 - 2I Augmenter la tâche assignée
 - 2J Rendre plus équitable la répartition de la tâche assignée entre le préscolaire, le primaire et le secondaire (N)

2K Augmenter l'amplitude quotidienne
(2F à 2K) (3.3.1 à 3.3.4) 

EDA

Ajouter les éléments suivants aux attributions caractéristiques de la fonction générale :

4A - Organiser et superviser des activités étudiantes et y participer

4B - Participer à l'organisation et au déroulement de soirées reconnaissance (N)

4C - Participer activement aux activités promotionnelles du centre

4D Prévoir la possibilité d'une complète annualisation de la tâche

4E Prévoir que la semaine régulière de travail inclut la possibilité d'offrir des services éducatifs les fins de semaine (N)

(3.1.1, 3.3.1) 

FP

Ajouter les éléments suivants aux attributions caractéristiques de la fonction générale :

4F - Organiser et superviser des activités étudiantes et y participer

4G - Participer à l'organisation et au déroulement de soirées reconnaissance 

4H - Participer au développement des programmes et du centre 

4I - Participer activement aux activités promotionnelles du centre

4J Déterminer les modalités applicables de la tâche éducative pour certains modes d'organisation de l'enseignement, dont le temps moyen d'enseignement

4K Clarifier dans quelles circonstances la supervision de stages est assimilable à la présentation de cours et leçons  (N)

4L Prévoir la possibilité d'une complète annualisation de la tâche

4M Retirer l'amplitude quotidienne

4N Prévoir que la semaine régulière de travail inclut la possibilité d'offrir des services éducatifs les fins de semaine

4O Prévoir une année de travail comportant 200

--

jours distribués du 1 ^{er} juillet au 30 juin (4F à 4O) (3.1.1, 3.4.1) 
--

QUATRIÈME ENJEU : RÉMUNÉRATION

DEMANDES SYNDICALES	
4.1.1	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année 2019-2020, appliquer une majoration de 8 % à l'échelle de traitement des enseignantes et enseignants (voir la clause 6-5.02)
4.2.1	Augmenter significativement les montants de compensation en cas de dépassement d'élèves (voir l'annexe 18)
4.2.2	Pour le secteur des jeunes, prévoir que l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel effectuant une période de suppléance est rémunéré à 1/667 de son échelon lorsque cette période excède une tâche à 100 % (voir la clause 6-8.02)
4.2.3	Pour le secteur des jeunes, prévoir le choix pour l'enseignante ou l'enseignant entre une compensation en temps ou une rémunération à 1/1000 pour le temps de dépassement pour les activités étudiantes (voir la clause 8-2.02 E))
4.2.4	Prévoir une rémunération au 1/1000 pour le temps consacré par les enseignantes et enseignants aux rencontres du conseil d'établissement (voir la clause 6-8.06)
4.2.5	Prévoir une rémunération additionnelle de 40 \$ pour remplir tout formulaire exigé par une intervenante ou un intervenant externe à la commission scolaire dont la demande est approuvée par la direction de l'école ou du centre (voir la clause 6-8.05)
4.2.6	Obtenir une contribution substantielle de l'employeur aux primes d'assurance (voir la clause 5-10.08)
4.2.7	Ajouter une indemnité de responsabilité correctionnelle (IRC) aux enseignantes et enseignants travaillant dans un pénitencier fédéral (voir l'annexe 44)
4.3.1	Introduire un mécanisme d'évaluation d'emploi dans la convention collective (voir l'article 6-10.00)

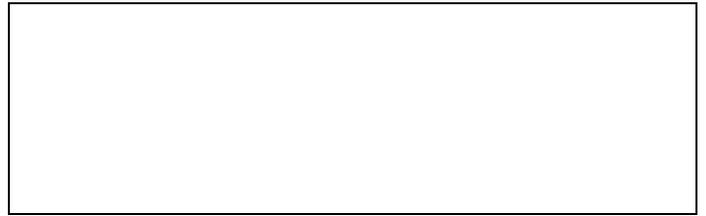
DEMANDES PATRONALES
Aucune

CINQUIÈME ENJEU : PRÉCARITÉ ET ENTRÉE DANS LA PROFESSION

DEMANDES SYNDICALES	
5.1.1	Assurer un mécanisme d'accompagnement (mentorat) à participation volontaire en prévoyant une réduction du temps consacré aux cours et leçons pour les personnes mentores et les nouveaux enseignants et enseignantes (voir l'annexe C)
5.1.2	À la formation professionnelle, prévoir du temps dans la tâche complémentaire pour suivre des cours du baccalauréat en enseignement professionnel (voir l'annexe A)
5.2.1	Augmenter les taux de suppléance occasionnelle (voir la clause 6-7.03)
5.2.2	Déplafonner le maximum rémunéré en ajoutant un taux pour les suppléances de plus de 270 minutes (voir la clause 6-7.03)
5.2.3	Faire passer de 20 à 5 jours de suppléance le délai prévu avant d'être rémunéré selon l'échelle de traitement (voir la clause 6-7.03 D))
5.2.4	Envisager la possibilité de mettre en place des contrats de suppléance occasionnelle
5.2.5	Augmenter le taux horaire sur la base de l'échelon 10 et les taux à la leçon sur la base des échelons 10, 12, 14 et 16 (au lieu de 8, 10, 12 et 14) (voir les clauses 6-7.02, 11-2.02 et 13-2.02)
5.2.6	Assurer, pour les enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps partiel, selon le secteur, un pourcentage de tâche éducative et de rencontres collectives et de parents proportionnel au temps de présentation des cours et leçons (voir les clauses 8-6.07, 11-8.07 et 13-10.07 K)
5.2.7	Prévoir que tous les contrats se poursuivant jusqu'à la fin de l'année scolaire se terminent au dernier jour du calendrier scolaire et non au dernier jour de présence des élèves (voir la clause 5-1.13)
5.2.8	Au secondaire, considérer que 24 périodes de 75 minutes sur 9 jours (ou 16 heures 40 minutes sur 5 jours) équivalent à une tâche à 100 % (voir la clause 8-6.08)
5.3.1	À compter de l'année 2020-2021, ajouter des contrats à temps plein (postes) sur la base du nombre de personnes ayant

DEMANDES PATRONALES	
1K	Introduire à l'Entente une obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle de la commission (5.1.1) 🙋
1L	Prévoir que la réalité de ces enseignantes et enseignants soit prise en compte lors de la répartition des tâches 🙋
5A	Revoir les règles de rémunération, y compris les durées et diviseurs qui leur sont associés (5.2.1) 🙋
5B	Clarifier les droits, avantages et obligations des enseignantes et enseignants à la leçon, à taux horaire et des suppléantes et suppléants occasionnels 🙋

complété au moins 2 400 heures de tâche à l'éducation des adultes ou 2 160 heures à la formation professionnelle au cours des 3 années précédentes, et ainsi augmenter le plancher d'emploi (voir les clauses 11-7.33 à 11-7.36 et 13-7.60 à 13-7.63)



SIXIÈME ENJEU : RESPECT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DES DROITS DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

DEMANDES SYNDICALES	
6.1.1	<p>Modifier les dispositions relatives au processus d'arbitrage de manière à le rendre plus efficace, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) En nommant les arbitres de manière permanente b) En fixant deux griefs simultanément lors de la fixation c) En prévoyant la possibilité de remplacer un grief déjà fixé en cas de remise ou de règlement d) En créant une banque de dates disponibles à la fixation de griefs e) En fixant des griefs à teneur nationale f) En mettant en place un processus plus strict de la gestion des audiences g) En instaurant un poste de conciliateur national h) En rendant la médiation préarbitrale obligatoire i) En instaurant une rencontre annuelle de règlement de griefs au niveau local j) En créant un projet pilote visant la mise en place d'un conseil d'arbitrage sommaire k) En balisant l'utilisation de l'arbitrage suivant la procédure accélérée l) En revoyant les paramètres de l'ordonnance de sauvegarde (voir le chapitre 9)
6.2.1	<p>Incorporer dans la convention collective les deux nouvelles journées de congé rémunérées pour maladie ou obligations familiales prévues à la LNT (voir les clauses 5-10.36 et 5-14.07)</p>
6.2.2	<p>Élargir la notion de « parent » d'une personne salariée de manière à la rendre conforme à la définition prévue à la LNT (voir la clause 5-14.07)</p>
6.2.3	<p>Rendre conforme à la LNT l'article 14-9.00, en y intégrant la notion de « harcèlement psychologique » et en y ajoutant le délai de prescription (2 ans) prévu à cette même loi (voir l'article 14-9.00)</p>
6.2.4	<p>Rendre conforme à la Charte des droits et libertés de la personne les dispositions relatives au cumul d'expérience durant une période d'invalidité (voir les clauses 6-4.02 et 6-4.03)</p>
6.2.5	<p>Introduire la notion d'« aide médicale à mourir » aux fins de détermination de la date</p>

DEMANDES PATRONALES	
2L	<p>Exclure du calcul du temps moyen d'enseignement certaines enseignantes ou certains enseignants, dont les enseignantes et enseignants orthopédagogues</p> <p>(6.3.4) 🙋 (N)</p>
5C	<p>Modifier la clause 6-1.19 afin de permettre de corriger en cas d'erreur l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant</p>
5D	<p>Retirer l'annexe 15 : « Rajustement monétaire rétroactif à la suite d'une attestation officielle de scolarité »</p>
5I	<p>Clarifier les modalités entourant le délai de requalification pour une nouvelle période d'invalidité (N)</p>
5P	<p>Prévoir que les termes « à l'occasion des funérailles » soient remplacés par « le jour des funérailles » (N)</p>
6A	<p>Revoir le nombre de jours de libérations syndicales occasionnelles</p>
6B	<p>Encadrer les libérations syndicales occasionnelles utilisées collectivement (N)</p>
6C	<p>Augmenter le préavis exigé pour informer la commission de la libération syndicale</p>
6D	<p>Prévoir que le remboursement se fait, peu importe que l'enseignante ou l'enseignant soit remplacé ou non (N)</p>
6E	<p>Prévoir que le syndicat rembourse le coût du traitement de l'enseignante ou de l'enseignant libéré incluant les contributions de l'employeur et le coût des avantages sociaux</p>
6F	<p>Introduire un principe précisant que seuls les jours travaillés sont comptabilisés aux fins de l'acquisition de la permanence, sous réserve de l'application des lois ou principes d'ordre public</p>
(5C à 6F) 🙋	

	du début du congé pour décès, à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant (voir la clause 5-14.02)
6.3.1	Rendre équitables les conditions relatives au report de vacances lorsque le congé de maternité coïncide avec l'été ou la semaine de relâche (voir la clause 5-13.13)
6.3.2	Pour les enseignantes et enseignants à temps plein, prévoir les mêmes modalités de reconnaissance d'expérience durant les absences que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel (voir les clauses 6-4.02 et 6-4.03)
6.3.3	Assurer aux enseignantes et enseignants bénéficiant d'une réduction de tâche au retour d'une période d'invalidité la possibilité de se qualifier à une nouvelle période d'invalidité lorsque celle-ci est liée à la précédente (voir la clause 5-10.04)
6.3.4	Revoir les dispositions relatives à l'application du temps moyen de manière à les rendre plus équitables (voir les clauses 5-3.14, 8-6.03 B) et 8-6.03 C))
6.3.5	Prévoir la possibilité d'un arrangement local permettant l'utilisation des journées de maladie à des fins personnelles (voir la clause 5-10.36 A))
6.3.6	À l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, intégrer les listes de rappel dans les matières locales plutôt que dans les arrangements locaux (voir les clauses 11-2.04 et 13-2.05)
6.3.7	Analyser certains aspects incohérents relatifs aux clauses 13-10.08, 13-11.02 et 13-11.03 et à l'annexe 39 (moyens proposés à venir)
6.3.8	Confier au Comité national de concertation le mandat de réécrire, au besoin, certaines clauses afin que celles-ci reflètent de nouvelles réalités ou pour corriger des incohérences (voir l'annexe 30)

6G	Introduire le principe de proportionnalité à l'arbitrage des griefs (N)
6H	Revoir les modalités de la médiation préarbitrale, notamment pour la rendre obligatoire précédemment à l'arbitrage de toute situation relative au harcèlement psychologique, à un congédiement ou un hyperconflit
6I	Introduire un mécanisme de médiation arbitrale
6J	Revoir les modalités de la conférence préparatoire
6K	Introduire un délai de péremption (N)
6L	Ajouter une disposition permettant que chaque partie puisse demander la fixation d'un grief à l'arbitrage (N)
(6G à 6L) 🙌	

Autres éléments patronaux

1Q	Reconnaître l'expertise particulière et additionnelle de certaines enseignantes et certains enseignants (N)
1R	Assouplir les dispositions de l'annexe 42 pour pouvoir utiliser de façon optimale les ressources enseignantes orthopédagogues afin de mieux répondre aux besoins des élèves et des établissements (N)
2M	Assouplir les balises pour la détermination de la période de repas
2N	Revoir la clause 8-4.01 relative à l'année de travail
5E	Modifier les dispositions relatives à la détermination des excédents d'effectifs de telle sorte que ceux-ci puissent être déclarés par discipline ou par sous-spécialité et non par champ ou par spécialité
5F	Revoir les dispositions de l'Entente applicables aux enseignantes et enseignants mis en disponibilité
5G	Prévoir un principe selon lequel une enseignante ou un enseignant ne peut recevoir un avantage dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était demeuré au travail
5H	Prévoir une période de préqualification au régime d'assurance salaire pour l'enseignante ou l'enseignant
5J	Prévoir qu'une enseignante ou qu'un enseignant ne peut mettre fin à un congé sans traitement ou à un contrat de retraite progressive dans le but de bénéficier des prestations d'assurance salaire
5K	Prévoir des modalités particulières relativement au régime d'assurance salaire pour les enseignantes et enseignants qui reviennent au travail et qui bénéficient d'une rente de retraite d'un régime du secteur public administré par Retraite Québec (N)
5L	Élargir le mandat du médecin expert de la commission
5M	Élargir et optimiser les dispositions relatives au troisième médecin afin qu'il agisse à titre d'arbitre médical (N)
5N	Simplifier les dispositions relatives à la réduction ou au remboursement des prestations d'assurance salaire pour une meilleure adéquation entre les régimes
5O	Cesser le comblement de la différence entre l'IRR versée par la CNESST et le plein traitement de l'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle
6M	Prévoir que seule une version numérique de l'Entente soit disponible
6N	Retirer les dispositions de l'annexe 2 afin de prendre en considération les réels besoins des élèves
6O	Retirer les annexes ou lettres d'entente dont la période d'application est échue
6P	Retirer les annexes qui ne servent que de guide ou qui ne sont pas l'objet de négociation
6Q	Retirer les annexes qui ne sont plus pertinentes
6R	Revoir certaines annexes (1Q à 6R) 